

---

Pétition de la section Mutius Scœvola demandant l'exclusion de l'Assemblée des accusateurs de Marat et des appelants au peuple dans le procès du ci-devant roi, en annexe de la séance du 22 brumaire an II (12 novembre 1793)

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Pétition de la section Mutius Scœvola demandant l'exclusion de l'Assemblée des accusateurs de Marat et des appelants au peuple dans le procès du ci-devant roi, en annexe de la séance du 22 brumaire an II (12 novembre 1793). In: Tome LXXIX - Du 21 brumaire au 3 frimaire an II (11 au 23 novembre 1793) p. 113;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1911\\_num\\_79\\_1\\_40294\\_t1\\_0113\\_0000\\_2;](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_79_1_40294_t1_0113_0000_2)

---

Fichier pdf généré le 19/02/2024

III

PÉTITION DE LA SECTION MUCIUS SCAEVOLA POUR DEMANDER QUE LES ACCUSATEURS DE MARAT ET LES APPELANTS AU PEUPLE DANS LE PROCÈS DU CI-DEVANT ROI SOIENT EXCLUS DE L'ASSEMBLÉE (1).

(Suit le texte de cette pétition d'après un document des Archives nationales.) (2).

« Législateurs,

« Si les sans-culottes qui composent la Société républicaine de Mutius Scævola ne connaissent pas le grand art de faire des phrases, ils savent au moins dire la vérité.

« Représentants, les fêtes que l'on célèbre journellement en l'honneur des martyrs de la liberté sont, à la vérité, pour nos cœurs abattus, ce qu'une pluie douce et vivifiante est pour les plantes altérées après un long et brûlant jour d'été; mais le plaisir que nous en ressentons ne peut étouffer en nous le désir bien légitime de voir enfin la foudre nationale frapper les têtes coupables de leurs ennemis. En effet, législateurs, jusqu'à quand verrons-nous siéger dans le sanctuaire de la liberté, ces hommes assez scélérats pour avoir voté le décret d'accusation contre celui qui en fut le plus ferme et le plus ardent défenseur, et qui finit enfin par payer de sa vie l'amour qu'il avait pour le peuple dont il était véritablement l'ami.

« Ce n'est pas assez que les Capet, les Antoinette et tant d'autres scélérats aient porté leurs têtes criminelles sur un échafaud, il faut encore que les Français ne comptent désormais parmi leurs représentants que des hommes vraiment républicains. La Société de Mutius Scævola, pénétrée de ce grand principe, que quiconque n'est pas pour le peuple est nécessairement contre le peuple, vous demande que tous les accusateurs de Marat, tous les appelants au peuple et tous les lâches qui entravent journellement la marche de vos travaux, soient à l'instant exclus de votre sein, et les scellés apposés sur leurs papiers; la probité et le patriotisme peuvent seuls nous donner des lois; et s'il vous faut des reptiles venimeux pour purifier l'air que vous respirez ici, songez au moins, législateurs, que le nombre doit en être réduit à ceux qui rampent honteusement sous le masque de l'hypocrisie.

« JALLOT, président par intérim;  
NANTIER, secrétaire. »

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (3).

La section de Mucius Scævola demande l'exclusion des représentants du peuple qui ont voté l'accusation de Marat et l'appel au peuple.

Renvoyé au comité de Salut public.

(1) La pétition de la section Mucius Scævola n'est pas mentionnée dans le procès-verbal de la séance du 22 brumaire an II. Mais il y est fait allusion dans les comptes rendus de cette séance publiés par l'*Auditeur national* et le *Journal des Débats et des Décrets*. En outre, l'original qui existe aux Archives nationales porte en marge l'indication suivante : « Renvoyé au comité de Salut public le duodi de la 3<sup>e</sup> décade de brumaire, l'an II de la République. C. BASIRE, secrétaire. »

(2) Archives nationales, carton C 280, dossier 769.  
(3) *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire

IV.

LE CITOYEN DESPANAUX, DÉPUTÉ EXTRAORDINAIRE DE LA MARTINIQUE, EXPOSE A LA CONVENTION LA TRISTE SITUATION OU SE TROUVE CETTE COLONIE (1).

A.

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet* (2).

Le citoyen Despanaux, député extraordinaire de la Martinique, expose à la Convention nationale la triste situation où se trouve cette colonie qui, depuis un an, n'a reçu aucun secours, quoiqu'elle ait donné des preuves multipliées de son attachement à la Révolution. Il rend compte de la conduite vraiment louable du citoyen Lacrosse qui l'a arrachée au pavillon blanc et de celle de Rochambeau qui l'a défendue contre les attaques réunies des Anglais et des planteurs.

Renvoi au comité de Salut public.

B.

COMPTE RENDU du *Journal de la Montagne* (3).

Un citoyen parti de la Martinique, le 7 septembre, donne sur la situation de cette île les mêmes détails que ceux donnés il y a quelque temps par Lacrosse. Il n'a plus les dépêches de Rochambeau qu'il a été obligé de jeter à la mer, lors de la visite des corsaires.

Renvoyé au comité de Salut public pour donner de plus grands renseignements.

C.

COMPTE RENDU du *Mercur universel* (4).

Un pétitionnaire américain réclame de prompts secours pour les patriotes des colonies : « S'ils n'en reçoivent, dit-il, d'ici à la fin de janvier, il est impossible qu'ils puissent tenir. »

Renvoyé au comité.

an II, n<sup>o</sup> 420, p. 296). D'autre part, l'*Auditeur national* [n<sup>o</sup> 417 du 23 brumaire an II (mercredi 13 novembre 1793), p. 4] rend compte de la pétition de la section Mucius Scævola dans les termes suivants :

« La Société populaire de cette section *Mucius Scævola* demande que les accusateurs de Marat, ainsi que les appelants au peuple dans le procès du tyran, soient exclus du sein de la Convention et les scellés apposés sur leurs papiers.

« Renvoyé au comité de Salut public. »

(1) L'admission à la barre du citoyen Despanaux n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 22 brumaire an II; mais il y est fait allusion dans les comptes rendus de cette séance publiés par les divers journaux de l'époque.

(2) *Journal de Perlet* n<sup>o</sup> 417 du 23 brumaire an II (mercredi 13 novembre 1793), p. 346.

(3) *Journal de la Montagne* [n<sup>o</sup> 164 du 23<sup>e</sup> jour du 2<sup>e</sup> mois de l'an II (mercredi 13 novembre 1793), p. 1211, col. 2].

(4) *Mercur universel* [23 brumaire an II (mercredi 13 novembre 1793), p. 207, col. 2].